

JUMELAGES I.D.F

ASSOCIATION DES TELECOMMUNICATIONS D'ILE DE FRANCE

STATUTS

Préambule

La Commission des Jumelages du Comité SERVIR de la Direction des Télécommunications de Paris a été créée le 7 avril 1971 par le Conseil d'Administration du Comité SERVIR.

L'association dite « Association des Télécommunications d'Ile de France », « Jumelages IDF » en abrégé, est créée le 17 septembre 1984 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1

Elle a pour but de rapprocher davantage, sur le plan humain, les personnels (et leurs familles) appartenant aux différents offices européens.

Elle se propose pour y parvenir :

- d'encourager et d'étendre, sur la base de la profession commune, l'entente amicale et la compréhension mutuelle entre les participants aux Jumelages ;
- d'entretenir et d'intensifier entre les membres des associations de Jumelages de La Poste et de France Télécom des relations sociales, intellectuelles, philanthropiques, littéraires et artistiques ;
- de mettre tout en œuvre pour favoriser les échanges d'enfants, les rencontres familiales, les réunions communes et d'une manière générale toutes manifestations propres à rapprocher les hommes.

L'association avait son siège social au 57 rue de la Colonie, 75013 PARIS. Il est transféré à la Maison des Associations du 9^{ème}, 54 rue Jean-baptiste Pigalle 75009 PARIS (boîte aux lettres numéro 28).

Article 2

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Pour devenir membre actif, il suffit de remplir un bulletin d'adhésion et de payer régulièrement sa cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui aident l'Association sans bénéficier de ses activités.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 5

La fixation de la cotisation est de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 10 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi les adhérents de l'Association.

Nul ne peut être élu au Conseil d'Administration s'il n'est majeur et jouissant de ses droits civils et civiques.

Sauf en cas de force majeure, les membres du Conseil d'Administration absents à trois conseils successifs sont considérés comme démissionnaires.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois par trimestre.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des Délibérations du Conseil d'Administration et qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Bureau statue sur les questions de gestion courante.

Article 8

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils ne peuvent faire état de leurs titres dans l'Association en dehors de leurs fonctions.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres actifs présents.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les comptes-rendus de la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes-rendus des exercices clos, vote le budget des exercices suivants, fixe la cotisation, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle élit la Commission de Contrôle.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10

Les membres de la Commission de Contrôle sont élus par l'Assemblée Générale parmi les candidats pris en son sein en dehors des Administrateurs.

La Commission de Contrôle comprend trois membres élus pour trois ans.

Elle est chargée de la vérification de la caisse et de la comptabilité ainsi que de la régularité des opérations comptables.

Elle se réunit à sa convenance. Elle établit un rapport qu'elle présente à l'Assemblée Générale.

Article 11

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'Association.

La demande de modification statutaire doit avoir été déposée au Bureau au moins trois mois à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications sont votées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12

Les ressources de l'Association se composent, dans les limites prévues par la loi, de :

- la cotisation de ses membres ;
- le bénéfice des fêtes, souscriptions, ventes, etc. ;
- les subventions ;
- les intérêts des fonds placés.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 13

Il est tenu au jour le jour, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité par recettes et dépenses

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général.

Article 14

Toutes discussions sur des questions syndicales, politiques ou confessionnelles sont interdites.

Article 15

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour être valable, la décision doit être votée par 3/4 au moins des membres présents, ceux-ci devant représenter obligatoirement au moins les 2/3 des adhérents de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée dans un délai maximum de huit jours.

Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dans les conditions qu'elle aura fixées.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.